

Prestations		Salarié / Assimilé salarié	TNS (non agricoles)
Indemnités journalières / incapacité temporaire	Maladie	<p><u>Principe</u> : imposables au régime des traitements et salaires et, <i>a priori</i>, aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6,7 % pour les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ; • 9,7 % pour les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance complémentaire ; • au barème des cotisations sociales « classiques » pour le complément employeur. <p><u>Exception</u> : exonération des prestations versées par la Sécurité sociale si elles sont versées dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (voir CSS art. D. 160-4) ; • D'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse non visée par l'article CSS art. D. 160-4 mais reconnue par le service d'un contrôle médical <p><u>Contrat d'assurance individuel facultatif du salarié</u> : exonération d'IR et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement de 9,7 %</p>	<p>Pour les indemnités versées par la Sécurité sociale (TNS affiliés SSI et professions libérales pour les indemnités versées jusqu'au 90^{ème} jour) :</p> <p>Imposables dans la catégorie de revenus qu'elles remplacent (BIC, BNC, art. 62) et prises en compte dans l'assiette des cotisations sociales mais avec CSG/CRDS au taux réduit de 6,7 %</p> <p><u>Exception</u> : exonération d'IR et de cotisations sociales (<i>a priori</i>, hors CSG-CRDS) pour les prestations perçues dans le cadre d'une affection longue durée (ALD)</p> <p>Pour les indemnités versées par un régime complémentaire obligatoire :</p> <p>Imposables dans la catégorie de revenus qu'elles remplacent (BIC, BNC, art. 62) et <i>a priori</i> cotisations sociales sur revenus d'activité, et CSG-CRDS selon interprétation de la caisse : (6,7 % <i>a priori</i>, 9,1 % ou 9,7 %) ;</p> <p><u>Exception</u> : les prestations ALD versées par les caisses complémentaires (CARMF, CAVEC, CARPIMKO, CARCSF, CAVOM, CAVAMAC, CPRN, CAVP, CARVP, CIPAV) devraient <i>a priori</i> également bénéficier d'une exonération d'IR et de CS (<i>a priori</i> hors CSG-CRDS) mais une interrogation subsiste. Il peut donc être judicieux de demander, de manière individuelle, une confirmation à l'Administration sur l'exonération ou non des sommes.</p>
	Maternité / paternité	<p><u>Principe</u> : imposables au régime des traitements et salaires et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 6,7 % pour les IJ versées par la Sécurité sociale, 9,7 % pour les IJ versées par un régime de prévoyance complémentaire</p> <p><u>Exception</u> : cas d'exonération des IJ maladie + exonération d'IR et de CSG-CRDS des IJ supplémentaires versées aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état</p> <p><u>Contrat d'assurance individuel facultatif du salarié</u> : exonération d'IR + PS <i>a priori</i> au taux de 9,7 %</p>	<p>Pour les indemnités perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe ou d'un régime facultatif (Madelin prévoyance) :</p> <p><u>Si l'activité se poursuit</u> : imposables dans la catégorie de revenus qu'elles remplacent (BIC, BNC, art. 62) et <i>a priori</i> prises en compte dans l'assiette des cotisations sociales sur revenus d'activité (dont CSG-CRDS)</p> <p><u>En cas de cession ou de cessation de l'activité</u> : imposables au régime des pensions à titre gratuit et <i>a priori</i> à la CSG-CRDS et à la CASA au taux global de 9,1 % et <i>a priori</i> aux cotisations sociales, sauf en cas de prestations versées dans le cadre d'une ALD</p>
	AT-MP	<p><u>Principe</u> : imposable à 50 % au titre des traitements et salaires et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 6,7 % (ou 9,7 % pour les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance complémentaire)</p> <p><u>Exception</u> : cas d'exonération des IJ maladie</p>	<p>Pour les indemnités perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance individuel ou de groupe à adhésion facultative (contrat <u>non Madelin</u>, primes non déduites) : exonération d'IR et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement <i>a priori</i> au taux de 9,7 % ou 9,1 % en présence d'une pension d'invalidité</p>
Perte d'emploi subie	-	Imposables au régime des pensions à titre gratuit et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 9,1 %	

Prestations		Salarié / Assimilé salarié	TNS (non agricoles)
Pension d'invalidité / incapacité permanente (AT-MP)	Pension d'invalidité	<p>Pour les pensions servies par un régime de base :</p> <p><u>Principe</u> : imposables au régime des pensions à titre gratuit et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement, <i>a priori</i> au taux de 9,1 %</p> <p><u>Exception</u> : pension servie par le régime général exonérée d'IR si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son montant est inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; • Et les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas celles prévues pour l'octroi de cette allocation. <p>Pour les pensions servies par un contrat collectif de prévoyance obligatoire : imposition au régime des pensions à titre gratuit et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement <i>a priori</i> au taux de 9,1 %</p> <p>Pour les pensions servies par un contrat d'assurance individuel ou de groupe à adhésion facultative : exonération d'IR et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement <i>a priori</i> au taux de 9,1 %</p> <p>Pour la majoration pour tierce personne : exonération d'IR et de prélèvements sociaux</p>	<p>Pour les pensions servies par un régime de base :</p> <p><u>Principe</u> : imposables au régime des pensions à titre gratuit et à la CSG-CRDS et CASA (9,1 %). Une ambiguïté réside sur le champ d'application de l'article L. 131-6 CSS et sur l'assujettissement, ou non, des pensions d'invalidité versées par la Sécurité sociale aux cotisations sociales.</p> <p><u>Exception</u> : pension servie par le régime général exonérée d'IR si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son montant est inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; • Et les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas celles prévues pour l'octroi de cette allocation. <p>Pour les pensions versées par un régime complémentaire obligatoire invalidité-décès : imposables au régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 9,1 %. Une ambiguïté réside sur le champ d'application de l'article L. 131-6 CSS et sur l'assujettissement, ou non, des pensions d'invalidité versées par un régime complémentaire aux cotisations sociales</p> <p>Pour les indemnités perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe ou d'un régime facultatif (Madelin prévoyance) :</p> <p>Si l'activité se poursuit : imposables dans la catégorie de revenus qu'elles remplacent (BIC, BNC, art. 62) et <i>a priori</i> prises en compte dans l'assiette des cotisations sociales</p> <p>En cas de cession ou de cessation de l'activité : imposables au régime des pensions à titre gratuit et <i>a priori</i> à la CSG-CRDS et à la CASA au taux global de 9,1 %</p> <p>Pour les indemnités perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance individuel ou de groupe à adhésion facultative (contrat non Madelin, primes non déduites) : exonération d'IR et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement <i>a priori</i> au taux de 9,1 %</p>
	Rente d'incapacité permanente AT-MP	<p><u>Principe</u> : exonération d'IR et exonération de prélèvements sociaux</p> <p><u>Exception</u> : imposables au régime des traitements et salaires pour la part complémentaire perçue en vertu d'un contrat groupe et prélèvements sociaux <i>a priori</i> à 9,7 %</p>	<p>Pour les indemnités perçues dans le cadre d'un contrat d'assurance individuel ou de groupe à adhésion facultative (contrat non Madelin, primes non déduites) : exonération d'IR et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement <i>a priori</i> au taux de 9,1 %</p>
Capitaux	Décès	<p>Capitaux décès versés par un régime de base : exonération d'IR et de prélèvements sociaux</p> <p>Contrat d'assurance de groupe souscrit dans le cadre d'une activité professionnelle (y compris non obligatoire) : exonération d'IR et de prélèvements sociaux</p> <p>Capital versé dans le cadre d'un contrat d'assurance-décès : taxation au 990 I / 757 B Attention : si les capitaux sont versés au profit d'une entreprise individuelle ou d'une société, ils devraient <u>également</u> être imposés en tant que résultat exceptionnel à l'IS ou en BIC / BNC / BA.</p>	<p>Capitaux décès versés par un régime de base : exonération d'IR et de prélèvements sociaux</p> <p>Capitaux versés par un régime complémentaire obligatoire : exonération d'IR et de prélèvements sociaux</p> <p>Capital versé dans le cadre d'un contrat d'assurance-décès : taxation au 990 I / 757 B Attention : si les capitaux sont versés au profit d'une entreprise individuelle ou d'une société, ils doivent <u>également</u> être imposés en tant que résultat exceptionnel à l'IS ou en BIC / BNC / BA</p>

Prestations		Salarié / Assimilé salarié	TNS (non agricoles)
Capitaux	Invalidité	Capitaux versés dans le cadre d'un régime de prévoyance facultatif : exonération d'IR et <i>a priori</i> imposition aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement de 9,1 %	Capitaux versés dans le cadre d'un déblocage anticipé d'un contrat Madelin retraite : exonération d'IR et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 10,1 %
	Indemnité AT-MP	Indemnité : exonération d'IR et de prélèvements sociaux	
Versement d'une rente en cas de décès de l'assuré	Rente au profit d'un bénéficiaire / rente éducation	<p>Pour une rente versée par la Sécurité sociale (hors AT/MP) ou un contrat de prévoyance obligatoire :</p> <p><u>Principe</u> : imposition au régime des pensions à titre gratuit et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 9,7 %</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'allocation de soutien familial et les prestations servies aux orphelins de la guerre sont exonérées d'IR ; • les prestations servies aux orphelins du travail sont exonérées d'IR à hauteur de 50 % ; • si le parent décédé avait pu percevoir des prestations familiales ou une rente invalidité : exonération d'IR à hauteur de ce montant ; • la pension qui remplace en tout ou partie l'AAH est exonérée d'IR dans la limite du montant de l'AAH à taux plein. <p>Pour une rente versée au titre d'un contrat de prévoyance volontaire (ou facultatif) / assurance-décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capital : taxation au 990 I / 757 B ; • rentes : exonération d'IR et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 9,1 % <p>Rentes servies aux ayants droit en cas d'accident du travail / maladie professionnelle : exonération d'IR et <i>a priori</i> de prélèvements sociaux</p>	<p>Pour une rente versée par la Sécurité sociale :</p> <p><u>Principe</u> : imposition au régime des pensions à titre gratuit et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 9,7 %</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'allocation de soutien familial et les prestations servies aux orphelins de la guerre sont exonérées d'IR ; • les prestations servies aux orphelins du travail sont exonérées d'IR à hauteur de 50 % ; • si le parent décédé avait pu percevoir des prestations familiales ou une rente invalidité : exonération d'IR à hauteur de ce montant ; • la pension qui remplace en tout ou partie l'AAH est exonérée d'IR dans la limite du montant de l'AAH à taux plein. <p>Pour une rente versée au titre d'un contrat de prévoyance volontaire non Madelin (ou facultatif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capital : taxation au 990 I / 757 B ; • rentes : exonération d'IR et <i>a priori</i> prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 9,1 % <p>Valeur capitalisée de la rente dans le cadre d'un contrat Madelin :</p> <p><u>Principe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exonération pour les versements réalisés avant les 70 ans de l'assuré ; • imposition au 757 B pour les versements réalisés après les 70 ans de l'assuré. <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réversion versée à un parent en ligne directe est exonérée en cas de décès pendant la phase d'épargne ; • la réversion est exonérée lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire de PACS ou, sous conditions, le frère ou la sœur de l'assuré ;

Prestations		Salarié / Assimilé salarié	TNS (non agricoles)
			<p>ET imposition annuelle de la rente au régime des pensions à titre gratuit et prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en présence d'un Madelin retraite, <i>a priori</i> 10,1 % ; - en présence d'un Madelin prévoyance, <i>a priori</i> 9,1 %. <p>En présence d'un contrat d'assurance décès (facultatif) avec conversion du capital décès en rentes : taxation au 990 I / 757 B</p> <p>ET imposition annuelle au régime des pensions à titre onéreux et aux prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (en fonction de l'âge du crédit rentier) au taux de 18,6 %</p>